



U M I H UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

Circulaire Environnement N°02.16
04/04/2016

Tri des déchets : Nouvelles obligations

Le décret 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine et de la prévention et de la gestion des déchets est paru au Journal Officiel du 12 mars 2016.

Ce texte modifie certaines règles applicables à la collecte des ordures ménagères par le service public de gestion des déchets. Il prévoit également de nouvelles mesures pour le tri et la collecte séparée des détenteurs de déchets de papier, métal, plastique, verre et bois.

Suivez-nous sur www.umih.fr



Fréquences minimales de collecte par le service public de collecte des déchets – Art. 1

Le décret prévoit des fréquences minimales de collecte des déchets, lorsqu'ils sont collectés par le service public de gestion des déchets :

Zone de collecte	Fréquence minimale de collecte
Zone agglomérée ¹ regroupant plus de 2.000 habitants permanents	1 fois par semaine
Autres zones	1 fois toutes les 2 semaines
Communes touristiques, pendant la saison	1 fois par semaine

Ces fréquences ne s'appliquent pas dans les zones où

- a été mis en place une collecte des ordures ménagères résiduelles en apport volontaire
- les biodéchets font l'objet d'une collecte séparée

Modalités de collecte par le service public de collecte des déchets – Art. 1

Le Maire ou le Président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe, par arrêté, les modalités de collecte des différents déchets. Ces modalités sont ensuite portées à connaissance du public via un guide de collecte, qui doit préciser :

- les modalités de collecte des différentes catégories de déchets
- les règles d'attribution et d'utilisation des contenants
- les modalités d'apport des déchets en déchèterie
- **les conditions et la quantité maximale de déchets des entreprises pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets**
- le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets
- les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté

La durée de validité de cet arrêté est au plus de six ans.

Nouvelles obligations de tri des déchets – Art. 3

Ce texte prévoit de nouvelles obligations de tri pour les entreprises qui produisent **plus de 1100 litres de déchets par semaine** (1 gros conteneur 4 roues). Dans le cas où plusieurs entreprises sont situées sur la même implantation, c'est l'ensemble de la production de déchets sur le site qui est pris en compte (dans le cas où ces entreprises se font collecter les déchets par le même prestataire).

¹ Toute zone au tissu bâti continu ne présentant pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions

À compter du 1^{er} juillet 2016, ces entreprises devront trier **le papier, le métal, le plastique, le verre et le bois** en vue de leur valorisation. Chaque année, leurs prestataires de collecte, lorsqu'ils feront appel à un service de collecte autre que le service public de gestion des déchets, leur transmettront une attestation mentionnant la nature et les quantités des déchets collectés ainsi que les destinations finales de valorisation.

Concernant les papiers de bureau (imprimés, factures, enveloppes, livres ...), un échelonnement de l'obligation est prévu en fonction du nombre de personnes dans l'entreprise **dont les fonctions professionnelles impliquent normalement la production de déchets de papiers de bureau**²:

Nombre de personnes	Date d'obligation de tri des papiers de bureau
> 100	1 ^{er} juillet 2016
> 50	1 ^{er} janvier 2017
> 20	1 ^{er} janvier 2018

Dans le cas où plusieurs entreprises sont situées sur une même implantation et se font collecter les papiers de bureau par le même prestataire, il convient de prendre la totalité des personnes travaillant dans les différentes entités pour connaître la date d'obligation de tri des papiers de bureau.

Pour en savoir plus : [Décret 2016-188 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets](#)

² Les modalités de calcul du nombre de salariés à prendre en compte seront définies par arrêté